

NOUVEAUX DÉCRETS SUR LA FORMATION DES ENSEIGNANTS (15 mai 2009)

Les présents décrets visent à porter le recrutement par concours externe des professeurs des écoles / lycée professionnel / certifiés / agrégés au niveau du master. La mise en oeuvre de cette réforme nécessite la modification du statut particulier des professeurs en ce qui concerne les modalités de recrutement, de nomination et de titularisation de ces personnels. Les dispositions des présents décrets sont applicables aux professeurs stagiaires à compter de la rentrée scolaire 2010.

Ces propos repris montrent bien la volonté du Ministère de l'Éducation Nationale et du gouvernement d'engager très rapidement la promulgation des textes réglementaires asseyant juridiquement la réforme de la formation des maîtres. Le confirme l'inscription à l'ordre du jour du prochain Comité Technique Paritaire ministériel (27 mai) des décrets portant modification du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés, du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, du décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles.

Avant de proposer une synthèse de ces projets, il convient de se remémorer l'architecture générale, articulante contenus « académiques », contenus didactiques, contenus « éducatifs » et stages, telle que M. Xavier Darcos l'avait définie, lors de son communiqué de presse du 15 janvier 2009, intitulé « La nouvelle formation des maîtres » :

		Première année	Deuxième année		Troisième année		
		M1	M2	Professeur stagiaire			
UFR et IUFM	Stages	Contenus scientifiques (dits « académiques ») Contenus didactiques et pédagogiques Connaissances du système éducatif Préparation aux concours		Master	Concours	Titularisation	
		Stage d'observation Stage de pratique accompagnée 3h/semaine ou 2 à 3 sem ^s / 1 semestre non rémunéré		Stage en responsabilité 1 ≤ 108h ^s / 2 semestres « gratifié »		Compléments de formation (UFR, IUFM, Rectorat ?) Stage en responsabilité 2 temps plein rémunéré	

On peut donc considérer que ces « nouveaux » projets s'inscrivent dans cette maquette générale. Néanmoins, il faut convenir qu'ils n'ont de nouveau que leur date de présentation. Le rapport fait au premier ministre reprend l'architecture générale, et rien n'est dit sur les concours (contenus évalués, épreuves écrites et orales, coefficients), ni sur la manière dont seront organisés les masters et les stages¹. C'est pourquoi il semble juste de s'inquiéter sur le rôle réel de la commission « Marois-Filatre », de considérer qu'elle risque de servir à acter simplement une réforme non concertée, et contre laquelle la communauté universitaire a émis plus que des réserves... En effet, la lecture des différents projets montre combien le gouvernement campe sur ses principes et n'en démord pas ; au risque d'avaliser parfois des situations difficilement soutenables.

Quoi qu'il en soit, à partir de la session 2011 des concours, tous les étudiants devront être titulaires d'un master pour être titularisés comme enseignants. Le master sera obligatoire, car, bien qu'admis à un concours, un étudiant qui ne l'obtiendra pas devra redoubler et l'obtenir l'année suivante, sous peine de voir son concours annulé, même s'il satisfait au stage annuel en responsabilité. Dès la rentrée 2009 – dans quelques mois donc, l'année de préparation au concours vaudra inscription en M1.

Si l'on s'intéresse plus particulièrement à l'agrégation, seuls les titulaires d'un master pourront le présenter. Ainsi, il faudra que les étudiants désireux de préparer les deux concours en même temps attendent son obtention pour pouvoir le faire. Dès lors, cela risque fort de scinder la préparation CAPES-agrégation et, comme il est probable alors que les programmes de l'agrégation et du Capes soient découplés, c'est la disparition inévitable de la préparation à l'agrégation dans de nombreuses (« petites ») universités.

Par ailleurs, ceux qui n'auront pas de master devront désormais préparer à la fois le concours et leur M2 la même année.

Afin de faciliter l'analyse et malgré les répétitions inévitables, quatre fiches synthétiques sont présentées à la suite (Professeur des Écoles, Professeur de Lycée Professionnel, Professeur Certifié, Professeur Agrégé).

Th. PONCHON
Maître de Conférences en Sciences du Langage
Université de Reims Champagne-Ardenne
Président de l'ASL par intérim

¹ Dans les textes, il est dit, sans autre précision, que « [les] modalités du stage seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. »

• **PROFESSEURS DES ÉCOLES** (décret portant modification du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990)

Recrutement (session 2011 et suivantes) :

Candidats titulaires du master ou d'un titre ou diplôme équivalent.

Candidats inscrits en deuxième année de master ou d'un titre ou diplôme équivalent.

Nomination (session 2011 et suivantes) :

Master (M1 + M2)	Admission au CAPE externe	Nomination comme stagiaire ²
OBTENU à la date du concours	OUI	Rentrée scolaire suivante
NON OBTENU à la date du concours	OUI (maintien un an)	Deuxième rentrée scolaire suivante
NON OBTENU à l'issue de la 2 ^{de} année	NON	Annulation du concours

Titularisation (session 2011 et suivantes) :

Master	Cape	Année de stage	Titularisation
OBTENUS		Satisfaisant	OUI
		Non satisfaisant	NON (renouvellement de stage ³)
		Satisfaisant à l'issue du renouvellement de stage	OUI
		Non satisfaisant à l'issue du renouvellement de stage	Annulation du concours

Dispositions transitoires CAPE EXTERNE (session 2010) (article 10 du décret) :

	CAPE externe	Inscription	Nomination comme stagiaire
Candidat en 2009 ⁴	OUI	Prépa Cape	Rentrée scolaire 09/10
Étudiant en Master 2 en 2009			
Étudiant ayant une maîtrise en 2009			
Étudiant en Master 1 en 2009	OUI	Master 1 (UFR ou IUFRM)	Rentrée scolaire 09/10 (sous réserve de l'obtention du M1)

Dispositions transitoires CAPE INTERNE⁵ (sessions 2010-16) (article 11 du décret) :

	CAPE interne	Inscription	Nomination comme stagiaire
Fonctionnaire titulaire d'une licence (de 2009 à 2015 inclus)	OUI	Prépa Cape	Rentrée scolaire l'année suivante (transformation de poste sur place ?)

² Nomination à temps plein (26 heures hebdomadaires), avec des compléments de formation.

³ À titre exceptionnel, les professeurs stagiaires dont le stage n'a pas été jugé satisfaisant peuvent être autorisés par le recteur à effectuer une seconde année de stage qui n'est pas prise en compte pour l'ancienneté d'échelon.

⁴ Ainsi que tout candidat admissible en 2008 dans des sections ou des options non ouvertes en 2009.

⁵ Second concours interne et second concours interne spécial.

• **PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL** (décret portant modification du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992)

Recrutement (session 2011 et suivantes) :

Candidats titulaires du master ou d'un titre ou diplôme équivalent.
Candidats inscrits en deuxième année de master ou d'un titre ou diplôme équivalent.
Candidats titulaires d'un diplôme inférieur à la licence (de niveau IV ou sup) dans les spécialités ne présentant pas de cursus universitaire complet. (Art. 3-2° : nouvel Art. 6-I)

Nomination (session 2011 et suivantes) :

Master (M1 + M2)	Admission au CAPLP externe	Nomination comme stagiaire ⁶
OBTENU à la date du concours	OUI	Rentrée scolaire suivante
NON OBTENU à la date du concours	OUI (maintien un an)	Deuxième rentrée scolaire suivante
NON OBTENU à l'issue de la 2 ^{de} année	NON	Annulation du concours

Titularisation (session 2011 et suivantes) :

Master	Caplp	Année de stage	Titularisation
OBTENUS		Satisfaisant	OUI
		Non satisfaisant	NON (renouvellement de stage ⁷)
		Satisfaisant à l'issue du renouvellement de stage	OUI
		Non satisfaisant à l'issue du renouvellement de stage	Annulation du concours

Dispositions transitoires CAPLP EXTERNE (session 2010) (article 9 du décret) :

	CAPLP externe	Inscription	Nomination comme stagiaire
Candidat en 2009 ⁸	OUI	Prépa Caplp	Rentrée scolaire 09/10
Étudiant en Master 2 en 2009			
Étudiant ayant une maîtrise en 2009			
Étudiant en Master 1 en 2009	OUI	Master 1 (UFR ou IUFM)	Rentrée scolaire 09/10 (sous réserve de l'obtention du M1)

⁶ Nomination à temps plein (de 18 à 23 heures hebdomadaires selon les disciplines), avec des compléments de formation.

⁷ À titre exceptionnel, les professeurs stagiaires dont le stage n'a pas été jugé satisfaisant peuvent être autorisés par le recteur à effectuer une seconde année de stage qui n'est pas prise en compte pour l'ancienneté d'échelon.

⁸ Ainsi que tout candidat admissible en 2008 dans des sections ou des options non ouvertes en 2009.

• **PROFESSEURS CERTIFIÉS** (décret portant modification du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972)

Recrutement (session 2011 et suivantes) :

Candidats titulaires du master ou d'un titre ou diplôme équivalent.
Candidats inscrits en deuxième année de master ou d'un titre ou diplôme équivalent.
Candidats ayant exercé cinq années de pratique professionnelle effectuées en qualité de cadre. (Art. 3-3° : nouvel Art. 13-l)

Nomination (session 2011 et suivantes) :

Master (M1 + M2)	Admission au CAPES externe	Nomination comme stagiaire ⁹
OBTENU à la date du concours	OUI	Rentrée scolaire suivante
NON OBTENU à la date du concours	OUI (maintien un an)	Deuxième rentrée scolaire suivante
NON OBTENU à l'issue de la 2 ^{de} année	NON	Annulation du concours

Titularisation (session 2011 et suivantes) :

Master	Capes	Année de stage	Titularisation
OBTENUS		Satisfaisant	OUI
		Non satisfaisant	NON (renouvellement de stage ¹⁰)
		Satisfaisant à l'issue du renouvellement de stage	OUI
		Non satisfaisant à l'issue du renouvellement de stage	Annulation du concours

Dispositions transitoires CAPES EXTERNE (session 2010) (article 9 du décret) :

	CAPES externe	Inscription	Nomination comme stagiaire
Candidat en 2009 ¹¹	OUI	Prépa Capes	Rentrée scolaire 09/10
Étudiant en Master 2 en 2009			
Étudiant ayant une maîtrise en 2009			
Étudiant en Master 1 en 2009	OUI	Master 1 (UFR ou IUFM)	Rentrée scolaire 09/10 (sous réserve de l'obtention du M1)

Dispositions transitoires CAPES INTERNE (sessions 2010-16) (article 10 du décret) :

	CAPES interne	Inscription	Nomination comme stagiaire
Fonctionnaire titulaire d'une licence (de 2009 à 2015 inclus)	OUI	Prépa Capes	Rentrée scolaire l'année suivante (transformation de poste sur place ?)

⁹ Nomination à temps plein (de 18 à 20 heures hebdomadaires selon les disciplines), avec des compléments de formation.

¹⁰ À titre exceptionnel, les professeurs stagiaires dont le stage n'a pas été jugé satisfaisant peuvent être autorisés par le recteur à effectuer une seconde année de stage qui n'est pas prise en compte pour l'ancienneté d'échelon.

¹¹ Ainsi que tout candidat admissible en 2008 dans des sections ou des options non ouvertes en 2009.

• **PROFESSEURS AGRÉGÉS** (décret portant modification du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972)

Recrutement (session 2011 et suivantes) :

Candidats titulaires du master ou d'un titre ou diplôme équivalent.

Nomination (session 2011 et suivantes) :

Master (M1 + M2)	Admission à l'Agrég externe	Nomination comme stagiaire ¹²
OBTENU à la date du concours	OUI	Rentrée scolaire suivante

Titularisation (session 2011 et suivantes) :

Master	Agrég	Année de stage	Titularisation
OBTENUS		Satisfaisant	OUI
		Non satisfaisant	NON (renouvellement de stage ¹³)
		Satisfaisant à l'issue du renouvellement de stage	OUI
		Non satisfaisant à l'issue du renouvellement de stage	Annulation du concours

Dispositions transitoires AGRÉGATION EXTERNE (session 2010) (article 6 du décret) :

	AGRÉG externe	Inscription	Nomination comme stagiaire
Étudiant ayant obtenu une maîtrise en 2009	OUI	Prépa Agrég	Rentrée scolaire 09/10

Dispositions transitoires AGRÉG INTERNE (sessions 2010-16) (article 7 du décret) :

	AGRÉG interne	Inscription	Nomination comme stagiaire
Fonctionnaire titulaire d'une maîtrise (de 2009 à 2015 inclus)	OUI	Prépa Agrég	Rentrée scolaire l'année suivante (transformation de poste sur place ?)

¹² Nomination à temps plein (de 15 à 17 heures hebdomadaires selon les disciplines), avec des compléments de formation.

¹³ À titre exceptionnel, les professeurs stagiaires dont le stage n'a pas été jugé satisfaisant peuvent être autorisés par le recteur à effectuer une seconde année de stage qui n'est pas prise en compte pour l'ancienneté d'échelon.